

Le bulletin simplifié, nouvelles mesures en 2018

Alain HENRY

SOMMAIRE

- Les nouvelles mesures pour 2018
- La nouvelle présentation du bulletin
- La présentation du bulletin en 2019

Pour télécharger le support et le tableau Excel, allez sur le blog du site (Gratuit)

<https://www.pastel-etudes.fr/blog/>

Les nouveautés pour 2018

Un arrêté du 9 mai 2018 met à jour la présentation du bulletin de paie simplifié. Rappelons que cette présentation est obligatoire pour toutes les entreprises à partir du 1er janvier 2018.

La présentation en est corrigée par de nouvelles rubriques et la modification de certains intitulés.

Dans cette vidéo je traite des nouveautés. Pour plus d'informations sur le contenu et le calcul de chaque rubrique, voir la précédente vidéo sur cette chaîne YouTube.

Présentation applicable à partir de mai 2018

Une nouvelle rubrique apparaît. Elle s'intitule :

"dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie".

L'objectif est de faire apparaître l'avantage des mesures de la loi de financement de la sécurité sociale 2018.

3 mesures sont intégrées dans cette rubrique:

Deux éléments favorables aux salariés:

- **Suppression de la retenue salariale maladie de 0,75%**
- **Réduction puis exonération de la cotisation chômage**
Du 1er janvier au 30 septembre 2018, Déduction de 1,45%
Puis déduction de 2,4% à partir du 1er octobre 2018 ce qui correspond à une exonération complète.

Un élément négatif qui se déduira:

- **Augmentation de la CSG CRDS sur salaire qui passe de 8% à 9,70%**
- **Soit une augmentation de $1,7\% \times 98,25\% = 1,67025\%$**

NB : Ces mesures ont un impact négatif pour les dirigeants non-assujettis à cotisation chômage, tels le gérant minoritaire de SARL ou le PDG de SA, et dans ce cas, la rubrique n'est pas annotée.

Présentation applicable à partir de mai 2018

Récapitulons: sur un salaire de 2 000 € brut

Du 1/1 au 30/9/2018		
Chômage	GAIN	+ 1,45%
Maladie	GAIN	+ 0,75%
CSG CRDS	PERTE	- 1,67025%
AU FINAL	GAIN	+ 0,52975%
Calcul de la rubrique	2 000 * 0,52975%	10,60 €

Du 1/10 au 31/12/2018		
Chômage	GAIN	+ 2,40%
Maladie	GAIN	+ 0,75%
CSG CRDS	PERTE	- 1,67025%
AU FINAL	GAIN	+ 1,47975%
Calcul de la rubrique	2 000 * 1,47975%	29,60 €

RUBRIQUE	Du 1/1 au 30/9/2018	Du 1/10 au 31/12/2018
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie	10,60	29,60